



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 janvier 2017**

Décision n° **CP-2017-1391**

commune (s) : Villeurbanne

objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession à titre onéreux à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 2 parcelles de terrain nu constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 10 janvier 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano, Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Frih, MM. Vesco (pouvoir à Mme Brugnera), Bernard (pouvoir à M. Képénékian).

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 9 janvier 2017**Décision n° CP-2017-1391**

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession à titre onéreux à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 2 parcelles de terrain nu constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord, projet d'extension du centre-ville de Villeurbanne, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, a procédé à des acquisitions foncières amiables dès le début des années 2000. Compte-tenu de la complexité de la maîtrise foncière, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a été engagée par décision du Bureau n° B-2012-3621 du 8 octobre 2012.

A ce titre, par arrêté n° 2013-350-0009 du 16 décembre 2013, la Préfecture du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord, et par arrêté n° E-2014-94, en date du 12 février 2014, elle a déclaré cessibles les parcelles et lots de copropriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord. Enfin et aux termes d'une ordonnance d'expropriation rendue par monsieur le Juge de l'Expropriation le 3 avril 2014, les biens ci-après désignés ont été déclarés expropriés, pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté urbaine.

Afin de mettre en œuvre cette opération, la Communauté urbaine a approuvé par délibération du Conseil n° 2011-2059 du 7 février 2011, le dossier de création de la ZAC Gratte-Ciel nord, ainsi que le mode de réalisation de cette opération, sous forme de concession d'aménagement. Ainsi et par convention de concession en date du 27 janvier 2014, la Métropole a confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), l'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord à Villeurbanne.

Les biens acquis sont situés au cœur du quartier central et stratégique des Gratte-Ciel, près des transports et des commerces. Ils sont constitués de terrains nus en l'état de terrains à bâtir ou de jardins ou espaces paysagers, de logements et appartements en copropriété, de maisons individuelles, ainsi que de locaux professionnels et commerciaux.

A cet effet et par décisions de la Commission permanente n° CP-2015-0288 du 18 juin 2015 et n° CP-2015-0589 du 7 décembre 2015, la cession à l'aménageur d'une première vague de biens a été approuvée.

II - Désignation des biens cédés

En conséquence, et afin de poursuivre le projet initié par la SERL, notamment l'aménagement de l'îlot I, il convient de céder à l'aménageur le sol de l'ex-impasse de l'Etoile, constitué des parcelles cadastrées BD 133 d'une superficie de 105 mètres carrés et BD 135 d'une superficie de 64 mètres carrés, soit une superficie totale de 169 mètres carrés. Cette impasse ayant préalablement fait l'objet d'un déclassement approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1058 du 12 septembre 2016.

III - Conditions de la cession

Aux termes du projet d'acte, cette cession interviendrait pour un montant de 9 570 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % soit la somme de 1 914 €, soit un montant total de 11 484 € TTC.

En outre et conformément aux termes du compte-rendu d'activité (CRAC) de la SERL, le paiement interviendrait au plus tard en 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 octobre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 9 570 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 1 914 €, soit un montant total de 11 484 € TTC des parcelles cadastrées BD 133 et BD 135, pour une surface respective de 105 mètres carrés et 64 mètres carrés, soit une superficie totale de 169 mètres carrés constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile, à Villeurbanne, en vue de l'aménagement et l'équipement de l'îlot I de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2121, le 23 mars 2015, pour la somme de 38 420 000 € en dépenses et 3 500 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 11 484 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie du bien métropolitain : 9 570 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.